

AVENANT N°2 A L'ACCORD D'ENTREPRISE PORTANT REGLEMENT DU PLAN D'EPARGNE
ENTREPRISE EN DATE DU 27 JUIN 2003.

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles de Bretagne et des Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian COCHENNEC

Et d'autre part, les organisations syndicales ci-après désignées :

CFDT, représentée par Messieurs Christian GUITTER, Christophe VEILLON et Jean-Luc FEUILLAS

SNEEMA-CFE-CGC représentée par Messieurs Jean-Claude RICHARD, Eric GESBERT et Christophe Le PORT

CFTC représentée par Madame Anne-Murielle CESCHINO et Messieurs Jacques URIEN et Luc TANGUY

CGT représentée par Monsieur Bernard BUAN

UNSA Groupama représentée par Mesdames Sylvie MAGDAS, Patricia ALTERMATT et Monsieur Patrice RANCHER

Handwritten initials and signatures in blue ink:

- Top row: RA, JU, <T, EB
- Middle row: CLP, ARC
- Bottom row: PA, a stylized signature
- Bottom-most row: CC, another stylized signature

Préambule

Les signataires du présent avenant conviennent d'offrir aux salariés le choix de placer leur épargne dans un fonds commun de placement d'entreprise (FCPE) dit solidaire conformément aux dispositions de l'article 81-1 de la Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 codifié à l'article L. 3332-17 du Code du travail.

En conséquence, il est convenu de modifier les dispositions concernant la gestion des sommes versées et le choix des investissements contenues à l'article 5 de l'accord portant règlement du plan d'épargne d'entreprise

Article 1^{er} : Modification de l'article 5 de l'accord sur le règlement du PEE du 27 juin 2003

Les dispositions de l'article 5 sont annulées et remplacées par les suivantes :

GESTION DES SOMMES VERSEES ET CHOIX DES INVESTISSEMENTS

« Les sommes alimentant le plan sont affectées à l'acquisition de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise diversifiés (ci après dénommés FCPE), qui au jour de la signature de l'avenant sont les suivants :

- Interplan Sécurité
- Interplan Equilibre
- Interplan Dynamique
- Groupama Epargne Responsable (GER) Perspective Solidaire

Conformément à la législation les notices d'information des Fonds sont annexées au présent accord.

Les sommes issues de la participation et de l'intéressement alimentant le plan sont versées au dépositaire, Groupama Banque, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur versement.

Chaque versement au plan est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des participants dans les livres de l'établissement teneur de compte.

Tous les versements donneront lieu à la rédaction d'un bulletin individuel de souscription.

En l'absence de choix du bénéficiaire sur son bulletin de versement, les droits seront employés dans le fonds Interplan Sécurité.

Chaque participant au plan peut décider à tout moment le transfert de tout ou partie de son épargne dans l'un ou l'autre des FCPE.

Handwritten signatures and initials:
A large signature in blue ink, possibly "A. CLP".
Other initials: "ce", "R", "AAC", "JU", "LT", "PA", "EG".

Les Fonds Communs de placement d'entreprise sont gérés par la société de gestion GROUPAMA ASSET MANAGEMENT dont le siège Social est 58 bis, rue de la Boétie - 75008 Paris, conformément au règlement des dits FCPE et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les avoirs des FCPE sont déposés à GROUPAMA BANQUE le dépositaire, dont le Siège Social est 67, rue Robespierre, 93107 Montreuil Cedex.

L'entreprise a décidé de déléguer la tenue du registre des comptes administratifs ouverts au nom de chaque adhérent retraçant les sommes affectées au présent plan. Ce registre comporte pour chaque adhérent la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

L'établissement chargé de la tenue de ces registres, en sa qualité de Teneur de Compte Conservateur est GROUPAMA EPARGNE SALARIALE, 67 rue Robespierre 93558 Montreuil Cedex.

La totalité des revenus du portefeuille collectif, y compris les avoirs fiscaux et crédit d'impôt, est obligatoirement réemployée dans les FCPE et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs des fonds et par conséquent de la valeur de chaque part ou fraction de part.

Ce réinvestissement assure aux salariés une exonération d'impôt sur ces revenus qui est maintenue même au-delà de la période d'indisponibilité.

Les conseils de surveillance des FCPE, constitués conformément aux dispositions des règlements desdits fonds, se réunissent au moins une fois par an pour l'examen des rapports de gestion établis par le gérant retraçant les opérations réalisées par les fonds communs ainsi que les résultats obtenus au cours de l'année écoulée. »

Article 2 : Durée et date d'effet de l'avenant

Cet avenant est conclu pour une durée indéterminée. Conformément à l'article L.2261-9 du code du travail, il pourra être dénoncé par chacune des parties signataires avec un préavis de trois mois.

Il entrera en vigueur à l'expiration du délai d'opposition prévu par l'article L 2232-12 du code du travail.

Article 3 – Formalités de notification et de dépôt

En application de l'article L 2231-5 du code du travail, le présent avenant sera notifié, après signature de la Direction et d'une ou plusieurs organisations syndicales représentatives, à l'ensemble des organisations syndicales représentatives.

Puis, conformément à ce dernier article ainsi qu'aux articles L 2231-6, L 2231-7, D 2231-4 du même code, il sera déposé par les soins de la Direction, à l'expiration du délai d'opposition majoritaire de 8 jours et à défaut d'opposition valablement exercée dans ce délai, en deux exemplaires, dont une version électronique auprès de la direction départementale du travail,

Handwritten signatures and initials: CRP, PA, JU, EG, CC, PA, LT, ANC.

commission paritaire du 14 décembre 2009

de l'emploi et de la formation professionnelle de Rennes et remis en un exemplaire auprès
du secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes de Rennes.

Fait à Rennes, le 14 décembre 2009

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire,

Pour la CFDT,

Pour le SNEEMA CFE CGC,

Pour l'UNSA Groupama,

Pour la CFTC,

Tanguy

HAC

Pour la CGT,